

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 82.636 du 4 octobre 1999
A. 83.723/IX-1795**

En cause : Tommy LECLUYSE,
ayant élu domicile chez
Mes W. VAN der GUCHT et
F. DIEU, avocats,
ayant leur cabinet à 9000 GAND,
Sint-Denyslaan 201

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1999 par laquelle
Tommy LECLUYSE demande la suspension de l'exécution de:

"la décision N°B7/GW/B-24894/99/D-41 du vice-premier ministre et
ministre de l'Intérieur du 25 février 1999, infligeant au requérant le retrait
définitif d'emploi par démission d'office";

Vu la requête introduite simultanément le 23 avril 1999 par laquelle
la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le lieutenant J. STEVENS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause ont déjà été résumés dans l'arrêt LECLUYSE, n° 76.090 du 5 octobre 1998; qu'il y a lieu d'y ajouter les éléments suivants:

1.1. Par arrêt n° 76.090 du 5 octobre 1998, le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution de "la décision N°B7/GW/B-18157/98/D-41 du ministre de l'Intérieur du 11 mars 1999, infligeant au requérant le retrait définitif d'emploi par démission d'office".

1.2. Par une note du 17 novembre 1998, le Ministre de l'Intérieur décide, au vu des considérations figurant dans l'arrêt du 5 octobre 1998, de rapporter la sanction disciplinaire de la démission d'office et de demander au conseil d'enquête d'émettre un nouvel avis adapté.

1.3. Par une note du 3 décembre 1998, le Ministre de l'Intérieur décide d'infliger au requérant un retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre pour une période de quatre mois aux fins de clôturer la procédure disciplinaire.

1.4. Le 11 janvier 1999, le conseil d'enquête émet l'avis suivant:

" Le Conseil d'enquête,
composé de: W. MAHIEU, président,
S. CARLY,
R. CONINGS et M. ROSSENEU, membres,
assisté de : K. HORRIE, secrétaire,
constate,
que les membres convoqués suivants, à savoir L. BAAS, Ph. BAETEN,
J. DEMESSEMAKERS, D. DECAMPENEERE, et J. VANDENBUSSCHE
après avoir pris connaissance de la demande de monsieur le Ministre de
l'Intérieur, n'ont pas, pour la raison citée infra, participé à la présente
délibération.

I. PROCÉDURE PRÉALABLE

Vu l'avis du conseil d'enquête du 26-01-1998.

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur N° B7/GW/B-18157/98/D-41 du
11-03-1998.

Vu l'arrêt du Conseil d'État N° 76.090 du 05-10-1998 suspendant la décision
du Ministre de l'Intérieur du 11-03-1998.

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur N° B7/GW/PM/B-23156/98/D-41
du 17-11-1998 rapportant la sanction disciplinaire de la démission d'office du
MDL LECLUYSE.

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, par sa note du 17-11-1998,
demande au conseil d'enquête de reprendre la procédure disciplinaire "au point
auquel l'irrégularité s'est produite".

Que le point auquel l'irrégularité s'est produite se déduit clairement de l'arrêt
du Conseil d'État et porte uniquement sur la partie de l'avis traitant de la
sanction proposée;

Que, a contrario, le Conseil ne doit plus se prononcer sur le caractère établi
ou non des faits, ni sur l'imputation, ce qui a été définitivement décidé dans son
premier avis.

II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ENQUÊTE

Considérant que la demande du Ministre de l'Intérieur a été transmise au
conseil d'enquête, accompagnée d'une lettre de DPB N°DPB/BR-446 du 01-12-
1998; que, à cette dernière date, le conseil d'enquête ne pouvait plus être
composé de la même manière qu'au moment où l'affaire du MDL LECLUYSE
fut traitée disciplinairement et mise en délibéré;

qu'en effet

* depuis le 01-10-1998, le LtCol Jur BORGIONS ne fait plus partie du conseil
d'enquête et a été remplacé par le Maj Jur BAETEN;

* et depuis le 19-11-1998, le conseil d'enquête est légalement composé de neuf
membres.

Considérant que cinq des membres convoqués, à savoir:
le Col DEMESSEMAKERS, le Col DECAMPENEERE, le 1er MDL BAAS,
le Cdt VANDENBUSSCHE et le Maj Jur BAETEN déclarent au président du
conseil d'enquête être dans "l'impossibilité morale" de participer à la
délibération visant à la formulation d'un nouvel avis "restreint", par laquelle ils
seraient invités à se prononcer sur la mesure disciplinaire à infliger le cas
échéant, sans avoir pu préalablement se prononcer sur les faits et leur
imputabilité.

Considérant que, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du
25 avril 1979, le conseil d'enquête ne peut siéger valablement que si, outre le
président, au moins deux membres sont présents; que ce nombre est atteint.

III. AU FOND

A. Considérant que l'arrêt du Conseil d'État du 05-10-1998 énonce que l'avis
du conseil d'enquête du 26-01-1998 repose également sur une appréciation des
faits du 07-09-1996 qui, sur le plan pénal, ont été classés sans suite et n'ont pas
fait l'objet d'une procédure disciplinaire;

que, pour cette constatation, il est fait référence au fait que le conseil d'enquête, dans son avis, considère le MDL LECLUYSE comme un "homme averti", ce qui indiquerait que les événements du 07-09-1996 auraient eu une incidence lors de l'appréciation tant de la gravité des manquements que du taux de la peine.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'émettre un avis tant sur la gravité des manquements que sur la mesure disciplinaire à infliger; qu'à cet égard, les faits du 07-09-1996 ne sont aucunement pris en compte.

B. Description des faits

1. Concernant la dignité de la fonction

1.1. Fait 1

Considérant que les règles d'exécution du service pour les membres du personnel de la Gendarmerie sont fixées par la loi du 27-12-1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, notamment par l'article 24/3.

Considérant que le bon fonctionnement de la Gendarmerie et la réussite de ses actions exigent que les membres de son personnel respectent de manière inconditionnelle les devoirs et valeurs déontologiques inhérents à leur état;

que, parmi ces valeurs, l'intégrité est considérée comme l'une des normes déontologiques essentielles;

qu'il a été signalé aux membres du personnel de la gendarmerie qu'il importe que ceux-ci adoptent en permanence, dans l'exercice de leur emploi comme en dehors du service, une attitude et un comportement conformes aux normes déontologiques essentielles et veillent à exclure la moindre équivoque en ces domaines (Directive du Commandant de la Gendarmerie n° DPB/069 DK 671 du 15-03-1993);

que le MDL LECLUYSE est revêtu de la qualité d'agent de police administrative et doit, de par cette qualité, dans l'accomplissement de ses missions, veiller entre autres au respect des lois et règlements de police, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens (Loi du 05-08-1992, articles 3 et 14);

que le MDL LECLUYSE est revêtu également de la qualité d'agent de police judiciaire et a, de par cette qualité, dans l'accomplissement de ses missions, pour tâche, entre autres, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs (Loi du 5 août 1992, articles 3 et 15); I

que le fait de se livrer à des attouchements sur une personne de sexe féminin contre la volonté de celle-ci et en faisant montre d'une légère violence (fait déclaré établi par avis du conseil d'enquête du 26-01-1998) démontre que le MDL LECLUYSE a gravement porté atteinte à l'intégrité physique et morale de cette personne; que cette dernière, après que le MDL LECLUYSE l'eut "poussée vers le sol" et "lui eut mis la main sur la bouche", pouvait, à juste titre, craindre d'être agressée;

que pareil comportement équivoque dans le cadre de la vie privée est inadmissible, au regard de l'intégrité, de la part d'un fonctionnaire de police revêtu de la qualité d'agent de la police administrative et judiciaire et qui, comme tel, est chargé de prévenir, faire cesser et, le cas échéant, constater et instruire des infractions à l'intégrité des personnes et à la moralité publique.

1.2. Fait 2

Considérant que le fait de gagner la confiance d'une personne en se prévalant de la qualité de fonctionnaire de police est, en soi, blâmable si, plus tard, il est abusé de cette confiance;

que cela vaut même dans le cadre de la vie privée si, à cet égard, la dignité de la fonction est compromise;

que, dans les circonstances données, tel était clairement le cas;

1.3. Décision

Pour les motifs précités, le conseil d'enquête estime que le MDL LECLUYSE, par son comportement, a nui non seulement à sa dignité en tant que personne et en tant que gendarme mais aussi au bon renom de la gendarmerie dans son ensemble;

que, dès lors, le MDL LECLUYSE a manqué à ses devoirs professionnels et compromis la dignité de la fonction;

que, pour ces motifs, le comportement du MDL LECLUYSE enfreint la loi statutaire, en particulier:

* l'article 24/2, § 2, disposant que les membres du personnel doivent se conformer aux directives données dans l'intérêt du service;

* l'article 24/3 prescrivant qu'ils doivent contribuer en tout temps et en toutes circonstances au respect de la loi;

le Conseil estime, par vote, que les faits 1 et 2 constituent une transgression disciplinaire.

2. Concernant la gravité des manquements

2.1. En fonction de la décision de renvoi

Considérant qu'une décision de renvoi par le Ministère public, en application de l'article 24/40 de la loi statutaire, n'empêche pas que l'autorité disciplinaire exerce aussi sa propre compétence;

que les considérations qui peuvent fonder une décision de renvoi relèvent de l'appréciation des autorités judiciaires; que celles-ci ne sont pas nécessairement induites par le degré de gravité des faits; qu'il ne peut certainement pas en être tiré de conclusion quant à l'atteinte à la dignité de la fonction.

2.2. En fonction des circonstances concrètes et de la personne du MDL LECLUYSE

2.2.1. Considérant que le MDL LECLUYSE, en tant que fonctionnaire de police, avait le devoir de tout mettre en oeuvre afin d'éviter toute attitude équivoque;

qu'après avoir abusé de sa qualité de gendarme, il a porté atteinte à l'intégrité physique et morale de sa victime;

que pareil comportement est particulièrement blâmable en ce qu'il démontre que le MDL LECLUYSE, en tant que fonctionnaire, ne peut ou ne veut respecter, y compris dans la vie privée, jusqu'aux règles minimales de la bienséance;

2.2.2. Considérant que la défense affirme que le MDL LECLUYSE a poussé la fille vers le sol, sans violence, afin de la caresser et lui parler;

que le conseil d'enquête a conclu que le MDL LECLUYSE a commis les faits contre la volonté de celle-ci et en faisant montre d'une légère violence (voir avis du conseil d'enquête du 26-01-1998);

que le dossier de procédure ne contient aucun élément permettant de formuler pareille conclusion; qu'en tout état de cause, la perte de l'équilibre était imputable aux agissements du MDL LECLUYSE, et que, eu égard au lieu et à la rapidité de l'événement, l'absence de résistance ne peut être interprétée comme une forme de consentement tacite à un petit flirt.

2.2. Décision

Considérant que la gendarmerie, en tant que service de police national, a un rôle spécifique à remplir, à savoir garantir le bon fonctionnement des institutions d'un état démocratique, en sorte que l'autorité doit avoir la possibilité de préserver l'intégrité absolue de ce corps;

que la confiance que l'autorité place dans son fonctionnaire de police et la confiance que la gendarmerie doit inspirer à ses clients sont totalement ébranlées si l'on ne peut compter aveuglément et sans le moindre doute sur l'intégrité des membres de son personnel;

que le comportement du MDL LECLUYSE, au vu des considérations précitées, est de nature telle que l'intégrité requise de la part d'un membre de la gendarmerie a complètement disparu;

que les faits, de surcroît, sont de nature telle qu'ils ont également compromis la dignité de la fonction;

le conseil estime, par vote, que l'ensemble des transgressions disciplinaires est particulièrement grave.

C. La sanction proposée

Compte tenu:

- * des motifs précités;
- * de l'impact défavorable des faits à l'encontre du MDL LECLUYSE;
- * de l'irréparable flétrissure que le corps a dû subir;
- * de l'impossibilité de placer dans le MDL LECLUYSE la confiance nécessaire à la poursuite de l'exécution du service;
- * de la circonstance que seul l'éloignement du corps peut constituer une réponse à l'indignité du MDL LECLUYSE;

que, même une bonne manière de servir, telle que la défense l'a démontrée, et un dossier disciplinaire vierge, ne peuvent, dans les circonstances données, rien ôter à la constatation que l'autorité et le citoyen ne peuvent plus placer leur confiance dans ce fonctionnaire de police;

le Conseil estime, par vote, qu'il y a lieu d'infliger une démission d'office;

1.5. Le 25 février 1999, le ministre de l'Intérieur envoie au Commandant de la Gendarmerie la note suivante relative au retrait définitif d'emploi par démission d'office:

"OBJET: retrait définitif d'emploi par démission d'office

Concerne: Maréchal des logis LECLUYSE
(452606949 - Bde AFFLIGEM)

- Réf:
1. Loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, notamment les articles 24/13 § 1er - 7°; 24/20 § 1er; 24/24 § 1er - alinéa 2; 30/4°; 33 § 1er et § 2 - 2°
 2. Arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, notamment l'article 36
 3. Avis N°97/042/N du 26-01-1998 du Conseil d'enquête du personnel de la gendarmerie, chambre néerlandophone
 4. Décision du Ministre de l'Intérieur N°B7/GW/B-18157/98/D-41 du 11-03-1998
 5. Arrêt du Conseil d'État N° 76.090 du 05-10-1998
 6. Décision du Ministre de l'Intérieur N°B7/GW/PM/B-23156/98/D-41 du 17-11-1998
 7. Avis N°97/042b/N du 11-01-1999 du Conseil d'enquête du personnel de la gendarmerie, chambre néerlandophone

1. J'ai pris connaissance des faits exposés devant le conseil d'enquête et de leur imputation à charge du Maréchal des logis LECLUYSE, plus particulièrement:

Fait 1

Le 22 février 1997, le MDL LECLUYSE s'est livré à des attouchements sur une personne de sexe féminin contre la volonté de celle-ci et en faisant montre d'une légère violence.

Fait 2

Le MDL LECLUYSE s'est prévalu, sans discernement et de manière inappropriée, de sa qualité de gendarme dans le but de pouvoir approcher plus facilement la victime dont question sous Fait 1.

2. J'ai également pris connaissance de l'avis du conseil d'enquête relatif à la description des faits. Je me rallie à l'avis émis par le conseil d'enquête, aux termes duquel les actes commis par l'intéressé constituent une transgression disciplinaire particulièrement grave.
3. Par conséquent, pour les motifs invoqués dans l'avis du conseil d'enquête, j'impose au Maréchal des logis LECLUYSE un retrait définitif d'emploi par démission d'office."

Il s'agit de la décision attaquée.

1.6. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 mars 1999, la Direction générale de la gestion du personnel notifie la décision du 25 février 1999 au requérant. La démission d'office prend effet au 1er avril 1999.

1.7. Le 25 avril 1999, le requérant adresse une deuxième requête en annulation et une deuxième requête en suspension au Conseil d'État (affaire A. 83.723/IX-1795).

1.8. Par une lettre du 18 mai 1999, le Procureur général près la Cour d'appel de Gand demande à la Direction supérieure du personnel de la gendarmerie si la décision de démission du 25 février 1999 est devenue définitive ou bien si une procédure a une nouvelle fois été entamée devant le Conseil d'État. Il précise également qu'il a connaissance de "deux faits nouveaux et similaires (...), qui font l'objet d'une enquête judiciaire, et que je vous notifierais officiellement s'il s'avérait que l'intéressé avait une nouvelle fois introduit un recours devant le Conseil d'État et que sa démission n'était donc pas devenue définitive";

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave ou difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition requise par l'article 17, § 2, que le requérant prend un moyen de la violation des droits de la défense; qu'il soutient:

"A la suite de l'arrêt de suspension, l'autorité disciplinaire a rapporté sa première décision disciplinaire.

Par la suite, elle a repris la procédure disciplinaire sans toutefois donner encore à l'intéressé la possibilité d'être entendu en l'espèce.

En l'occurrence, il est pourtant clair que la défense de l'intéressé aurait pu être formulée d'une autre manière, si les faits disciplinaires allégués avaient pu être regardés comme des faits isolés, ou bien si, à cet égard, il avait été fait référence à des faits antérieurs, lesquels ont clairement été qualifiés de similaires par l'autorité disciplinaire.

Les droits de la défense du requérant ont donc été violés dès lors que la possibilité de se défendre ne lui a plus été donnée en l'espèce.

Par ailleurs, il apparaît qu'entre la première décision disciplinaire (rapportée) et la décision actuellement attaquée, la composition du conseil d'enquête a été modifiée.

En conséquence, le requérant n'a plus eu la possibilité de comparaître devant un conseil d'enquête plénier mais seulement devant quelques membres de celui-ci.

De par ce fait aussi, les droits de la défense du requérant ont manifestement été violés";

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse réplique:

"2.2.1. Analyse du deuxième moyen.

Violation des droits de la défense en ce que l'autorité disciplinaire a repris la procédure disciplinaire sans donner au requérant la possibilité d'être entendu en l'espèce.

2.2.2. Examen et réfutation du deuxième moyen

2.2.2.1. Lors de la prise de décisions qui, en principe, sont soumises à l'obligation d'audition, il peut être dérogé à l'obligation d'audition, entre autres lorsque les faits, sur la base desquels la mesure prévue est envisagée, sont susceptibles d'une constatation simple et directe par l'autorité. Cette obligation ne vaut pas davantage pour une décision qui a été prise après que l'intéressé a été entendu, et que cette décision est ensuite rapportée ou annulée pour faute de procédure - qui ne concerne pas l'audition de l'intéressé -, si une nouvelle décision est prise après rectification de la faute de procédure.

2.2.2.1.1. Tout d'abord, la partie défenderesse démontrera que les faits sur la base desquels l'affaire a été renvoyée une deuxième fois devant le conseil d'enquête, étaient susceptibles d'une constatation simple et directe par l'autorité. Les transgressions disciplinaires du 22 février 1997, qui sont à l'origine de la décision attaquée, étaient déjà déclarées établies par le conseil d'enquête dans son avis du 26 janvier 1998 (doss. adm., pièce 2/41) en sorte qu'elles étaient susceptibles d'une constatation simple et directe par la partie défenderesse. Il était donc inutile de demander au requérant d'exposer une nouvelle fois son point de vue tant sur les faits mis à charge que sur la démission d'office proposée.

Enfin, pour le cas où il devrait encore être estimé que les faits n'étaient pas susceptibles d'une constatation simple et directe par l'autorité, il y a lieu de souligner que, dans le cadre de la procédure disciplinaire et plus particulièrement devant le conseil d'enquête le 12 novembre 1997, le requérant

avait déjà exposé son point de vue sur les faits mis à charge et sur l'éloignement du corps en question.

Il suffit qu'un fonctionnaire puisse être entendu au moment où cela est le plus efficace.

Outre la circonstance que les faits sur la base desquels la suspension par mesure d'ordre a été envisagée étaient susceptibles d'une constatation simple et directe, une nouvelle audition du requérant ou de son conseil n'aurait donc pu être d'une quelconque utilité ni pour le requérant ni pour la partie défenderesse, dans la mesure où le but de l'obligation d'audition avait déjà été atteint, à savoir que le requérant, avant que la partie défenderesse ne considère le fait comme établi, avait eu personnellement la possibilité de livrer sa version des faits.

2.2.2.1.2. La partie défenderesse souhaite préciser également que la décision attaquée a été prise après une décision qui a été suspendue par le Conseil d'État pour le motif que le conseil d'enquête n'avait pas pu tenir compte des actes du 7 septembre 1996 lors de l'appréciation de la gravité des manquements reprochés au requérant - ce qui ne concerne pas l'audition du requérant - et dans le cadre d'une procédure qui tient compte de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt de suspension, à savoir l'imposition d'une sanction disciplinaire. Il s'ensuit que le deuxième motif d'exception pour ne pas entendre un fonctionnaire concerné est également d'application.

2.2.2.2. Pour ce qui concerne la composition du conseil d'enquête, la partie défenderesse fait référence à la discussion du troisième moyen.

2.2.2.3. Le moyen n'est pas sérieux";

2.1.3.1. Considérant que le requérant, dans son moyen, invoque la violation des droits de la défense; que le droit de la défense, sauf disposition contraire, est d'application en matière pénale et en matière disciplinaire; que, dans la mesure où il s'agit, en l'espèce, d'une affaire disciplinaire, le droit de la défense, en tant que tel, est d'application; que l'ensemble de la défense de la partie défenderesse consiste, en substance, en la possibilité de déroger dans certains cas à l'obligation d'audition; que les droits de la défense étant toutefois d'application en l'espèce, l'argumentation de la partie défenderesse n'est, en principe, pas pertinente en l'espèce; que, lorsque les droits de la défense sont d'application, ils doivent toujours être respectés; qu'en l'espèce, il est dès lors sans utilité d'examiner si les faits pour lesquels le requérant a été renvoyé une deuxième fois devant le conseil d'enquête étaient susceptibles d'une constatation simple et directe par l'autorité, ainsi que le soutient la partie défenderesse;

2.1.3.2. Considérant qu'il ne peut être nié que le 11 janvier 1999, le conseil d'enquête a pour la deuxième fois émis un avis sur la procédure disciplinaire entamée à l'encontre du requérant; qu'après l'arrêt de suspension du Conseil d'État n° 76.090 du 5 octobre 1998, le requérant n'a toutefois plus été entendu par le conseil d'enquête; que, dans l'arrêt de suspension, le moyen du requérant, selon lequel la décision de démission du 11 mars 1998 est fondée sur des données ("faits") qui, en droit, ne pouvaient être retenues afin d'étayer la décision attaquée ou de déterminer

le taux de la peine - et par lequel il fait donc référence à l'obligation de motivation matérielle - a été qualifié de sérieux; que, dans l'arrêt n° 76.090, il est notamment énoncé ce qui suit:

"2.1.3.6. Considérant que les faits du 7 septembre 1996, s'avèrent ne pas pouvoir être retenus par le conseil d'enquête afin de déterminer "la gravité des manquements" lors de l'appréciation des faits du 22 février 1997; que les faits du dossier classé sans suite tant pénalement que disciplinairement semblent, dès lors, avoir été pris en compte, à tort, par le conseil d'enquête lors de la détermination du taux de la peine; que le moyen est sérieux";

que l'arrêt a dès lors jugé sérieux un moyen qui ne concerne pas de pures fautes de procédure mais bien la prise en compte, à tort, de faits pour déterminer le taux de la peine; que le conseil d'enquête, dans son avis du 11 janvier 1999, estime d'ailleurs "qu'il y a lieu, dès lors, d'émettre un avis tant sur la gravité des manquements que sur la mesure disciplinaire à infliger"; que, dans ces circonstances, il pouvait donc être utile pour le requérant de pouvoir présenter sa défense concernant le taux de la peine après l'arrêt de suspension et avant l'avis du conseil d'enquête; que le fait de devoir regarder des faits disciplinaires comme des faits isolés ou bien comme des faits nouveaux similaires peut être jugé comme essentiel par l'organe disciplinaire qui émet l'avis pour apprécier le taux de la peine; que l'éventuelle défense en l'espèce peut être fondamentale pour l'intéressé afin de lui permettre d'exercer convenablement ses droits de défense;

2.1.3.3. Considérant que le moyen est dès lors sérieux;

2.2.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée:

"L'exécution de la décision attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

Tout d'abord, le requérant subit un préjudice moral considérable, lié au scandale et au déshonneur, qui sont indissociables de la démission d'office.

Toutefois, le requérant subit également un préjudice matériel considérable. La sanction rompt en effet définitivement le lien entre les parties, ce qui implique que le requérant est privé d'emploi et de revenu. En outre, le requérant ne pourra plus jamais, en tout état de cause, occuper un emploi à la gendarmerie.

Votre Conseil a déjà jugé, à juste titre, que la sanction disciplinaire de la révocation comporte en elle-même, sous réserve de circonstances particulières, le risque d'un préjudice difficilement réparable, tenant à la fois à la flétrissure

qu'elle provoque et aux difficultés de reclassement qu'elle entraîne (comp. C.E., arrêt n°43.741 du 7 juillet 1993).

En outre, la sanction empêche quasiment le requérant d'occuper un autre emploi dans n'importe quel corps de police.

À cet égard, il y a lieu de souligner que le requérant avait réussi les tests d'aptitude et de sélection de l'école de Police de Flandre occidentale, de sorte qu'il a été versé dans la réserve de recrutement supralocale que cette école de police tient à la disposition des communes où des vacances d'emploi se présentent. Porteur du brevet en question, le requérant pouvait faire valoir sa candidature à un emploi vacant à la police communale pendant trois ans.

En conséquence de la sanction de la "démission d'office", il est cependant impossible pour le requérant de poser sa candidature à un quelconque corps de police. Toutefois, si cette sanction est annulée par le Conseil, la durée de validité du brevet précité obtenu par le requérant aura, selon toute probabilité, expiré. À défaut de suspension de l'exécution, le requérant subit dès lors, indéniablement, un préjudice grave difficilement réparable.

Tout d'abord, il ne peut, pendant la durée de la procédure d'annulation, se porter candidat à un emploi dans quelque corps de police que ce soit. Par ailleurs, à l'issue de la procédure d'annulation, le délai de validité du brevet qu'il a obtenu aura expiré.

Enfin, force est de constater qu'en raison de la sanction infligée, il est en tout cas extrêmement difficile pour le requérant de trouver tout autre emploi. À chaque fois, le requérant est en effet confronté à la question de savoir pourquoi il a quitté (dû quitter) la gendarmerie, de sorte que ses chances de trouver un emploi s'avèrent chaque fois à nouveau hypothéquées par la sanction infligée.

Si le Conseil annulait la décision attaquée, sans suspension préalable, cela impliquerait dès lors que le requérant, serait, entre-temps, dans l'impossibilité de trouver n'importe quel emploi intéressant.

Votre Conseil a d'ailleurs déjà, à la suite de la première procédure de suspension, jugé à juste titre que "sous réserve de circonstances particulières" qui paraissent absentes en l'espèce, la sanction de la démission d'office est, pour l'intéressé, à ce point infamante, qu'il est quasi évidemment question d'un "préjudice grave difficilement réparable";

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse admet dans sa note d'observations (p.24) qu'elle ne dispose d'aucun élément indiquant qu'il y aurait en l'espèce des circonstances particulières qui infirment le caractère difficilement réparable quasi évident du préjudice que cause le retrait d'emploi par démission d'office d'un gendarme; qu'elle fait référence aux arrêts DE MUNTER, n° 48.288, du 27 juin 1994, RASSCHAERT, n° 51.615, du 13 février 1995, et LECLUYSE, n° 76.090, du 5 octobre 1998;

2.2.3. Considérant que, sous réserve de circonstances particulières qui s'avèrent absentes en l'espèce, la sanction de la démission d'office est, en effet, à ce point diffamante pour l'intéressé, qu'il est quasi à l'évidence question d'un "préjudice grave difficilement réparable"; que cette constatation suffit pour conclure que la seconde condition de l'article 17, § 2, des lois coordonnées est également remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de "la décision N° B7/GW/B-24894/99/D-41 du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur du 25 février 1999, infligeant au requérant le retrait définitif d'emploi par démission d'office".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.